



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

w

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°4 du mercredi 16 mars 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Franck CHIPOUKA	CLAU Gilles	Christophe JAMES
Jacqueline ATTICOT		Sabrina SEBELOUE
Andréa IMFELD		Sendy LEYS
Elodie LEONCO		Brice ROSALIE
Stève JEAN-MARIE		
Grégory PREVOT		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 16/03/2022 à 19h35 en visioconférence pour se prononcer.

2 annexes : Résultats et classements

COURRIERS RECUS

1°) Courrier du Président du FC FAMILY Gilles LINYON en date du 06/03/2022 pour une confirmation de réserve sur le match FC FAMILY / YANA SPORT ELITE :

- Réponse : l'affaire sera traitée dans le présent PV.

2°) Courrier du Président du RUBAN NOIR Axel RINO en date du 14/03/2022 portant réclamation sur le match RUBAN NOIR / MONTJOLY FC :

- Réponse : l'affaire sera traitée dans le présent PV.

3°) Courrier du Président du GOLDEN STARS Wendy CONNELL en date du 14/03/2022 pour une confirmation de réserve sur le match GOLDEN STARS / MONJOLY FC

- Réponse : l'affaire sera traitée dans le présent PV

4°) Courrier du Vice-Président du MONTJOLY FC Grégory PREVOT en date du 14/03/2022, pour une réclamation sur la qualification et participation de Wendy CONNELL en sa qualité de dirigeant lors du match de la 5^{ème} journée de championnat Féminin contre le GOLDEN STARS.

- Réponse : La commission informe le Vice-Président du MONTJOLY FC, PREVOT Grégory, que les réclamations ne doivent concerner que les joueurs. Concernant la demande d'information sur les règlements, laisse le soin au Secrétaire Général également destinataire du courrier de lui répondre

5°) Courrier du Vice-Président du MONTJOLY FC Grégory PREVOT en date du 14/03/2022, pour une réclamation pour la non-synchronisation de la tablette pour l'établissement de la FMI.

- Réponse : l'affaire sera traitée dans le présent. Tout en le remerciant de la vigilance apportée et de l'information transmise. La commission rappelle au Vice-Président du MONTJOLY FC, que les vérifications sont effectuées systématiquement par la commission.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

▪ Tour préliminaire de la Coupe de Guyane Futsal Vétérans

- [AFFAIRE 20040391 FC FAMILY / YANA SPORT ELITE 2/3 - numéro 24305485 : Evocation pour participation des joueurs, sans inscription sur la feuille de match : ADIPI Nekie, WITH Giovanni.](#)

Frank CHIPOUKA ne participe ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal Monsieur GENEVIEVE Gener,

Vu le rapport de l'arbitre principal,

Vu le rapport de l'arbitre assistant Monsieur Gilles LINYON,

Vu la confirmation de réserve du Président du FC FAMILY Gilles LINYON reçue le 06/03/2022, pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 187-2 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF qui précise que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Considérant la confirmation de réserve du FC FAMILY qui fait valoir *qu'il a posé une réserve d'après match mais que la FMI subissant de nombreux dysfonctionnements, elle n'apparaît pas sur la feuille de*

match. Il explique que 2 joueurs ont participé au match mais n'étaient pas inscrits sur la FMI, à savoir messieurs WITH Giovanni et ADIPI Nekie,

Considérant la participation au match cité en référence des joueurs **WITH Giovanni licence n° 2839212087** et **ADIPI Nekie licence n°2543868325** alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la feuille de match,

La commission,

Demande au club YANA SPORT ELITE de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation des joueurs WITH Giovanni et ADIPI Nekie alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la feuille de match, avant le vendredi 25 mars 2022 12h délais de rigueur.

- [AFFAIRE 20040420 FC FAMILY / YANA SPORT ELITE 2/3 - numéro 24305485 : Evocation pour participation du joueur DORLIPO Renault sous l'identité du joueur UTTERYN Harold.](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal Monsieur GENEVIEVE Gener,

Vu le rapport de l'arbitre principal,

Vu le rapport de l'arbitre assistant Monsieur Gilles LINYON,

Vu la confirmation de réserve du Président du FC FAMILY Gilles LINYON reçue le 06/03/2022 pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 187-2 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF qui précise que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Considérant la confirmation de réserve du FC FAMILY qui fait valoir *qu'il a posé une réserve d'après match mais que la FMI subissant de nombreux dysfonctionnements, elle n'apparaît pas sur la feuille de match. Il explique que 1 joueur a participé au match sous l'identité d'un autre joueur à savoir monsieur DORLIPO Renault jouant avec le numéro 3 alors que ce numéro est attribué sur la FMI à UTTERYN Harold,*

Considérant la participation au match cité en référence du joueur **DORLIPO Renault licence n° 2358025255** alors que le joueur inscrit sur la FMI était **UTTERYN Harold licence n°2869211071,**

La commission,

Demande au club YANA SPORT ELITE de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation du joueur DORLIPO Renault sous une autre licence avant le vendredi 25 mars 2022 12h délais de rigueur.

▪ **Quart de finale du Championnat Elite Senior Masculin**

- [AFFAIRE 20040720 RUBAN NOIR/MONTJOLY FC 1/6 - numéro 24301004 : RECLAMATION DU RUBAN NOIR POUR JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER : DESCOLLINE JAMES](#)

Grégory PREVOT et Elodie LEONCO ne participent ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal, MEDE Jean Widly,

Vu la réclamation d'après match reçue le 14/03/2022 formulée par le Président du RUBAN NOIR Monsieur Axel RINO, pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités pour formuler des réclamations.

Considérant la réclamation du Président du RUBAN NOIR qui fait valoir que *le joueur James DESCOLLINE dispose d'une licence n°2544581370 enregistrée à une date postérieure au 31/01/2022 ; que le club GOLDEN STAR s'était opposé à la participation lors du premier match de championnat en raison du fait que la licence avait été enregistré avant le 31/01/2022. La participation de Monsieur James DESCOLLINE est donc un acte délibéré et que le club ne pouvant ignorer cet état de fait,*

Considérant que dans sa réclamation, le Président Axel RINO apporte à la commission deux informations contradictoires, supposant dans un premier temps que le joueur **DESCOLLINE James licence n° 2544581370** est détenteur d'une licence postérieure au 31/01/2022, et dans un deuxième temps, affirme que le club du GOLDEN STAR s'était opposé à une participation de ce dernier au motif que la licence avait été enregistrée avant le 31/01/2022,

Considérant les informations transmises par l'administration de la ligue qui confirme que la licence détenue par le joueur **James DESCOLLINE** a été enregistrée le 31/01/2022 et qu'il était qualifié le 05/02/2022,

Considérant que la licence a été régulièrement délivrée par la ligue, en tout état de cause si pour le match contre le GOLDEN STAR, d'autres informations apparaissaient mettant en cause la régularité de la licence, ce que ne précise pas le Président du RUBAN NOIR, Axel RINO, il est à noter que pour le match cité en référence, la licence n'est entachée d'aucun vice de procédure,

Considérant que le joueur **DESCOLLINE James licence n°2544581370** était régulièrement qualifié et qu'il pouvait participer à la rencontre citée en référence,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de rejeter la réclamation dans le fond et de donner match acquis sur le terrain.

▪ [AFFAIRE 20042026 RUBAN NOIR / MONTJOLY FC 1/6 - numéro 24301004 : RECLAMATION MONTJOLY FC POUR LA NON PREPARATION DE LA FMI](#)

Grégory PREVOT et Elodie LEONCO ne participent ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal, MEDE Jean Widly,

Vu le courrier reçu le 14/03/2022 du Vice-Président du MONTJOLY FC Monsieur Grégory PREVOT,

Vu l'article 139 bis alinéa 1 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match informatisée,

Vu l'article 42 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités de formalités d'avant match,

Vu l'article 200 des règlements généraux de la FFF qui précise les principales sanctions administratives que peuvent prendre la commission pour la bonne marche de la compétition et la mise en œuvre des règlements,

Considérant que dans son courrier, le Vice-Président Grégory PREVOT fait valoir que « *la composition de l'équipe du MFC n'était pas à jour sur la tablette du club recevant, ce qui sous-entend que la rencontre n'a pas été synchronisée par le club du RUBAN NOIR ; que le club ayant fait d'innombrables manipulations sur la tablette, cela laisse à penser que la préparation n'a pas été faite, que le club du RUBAN NOIR est arrivé moins d'une heure avant la rencontre et que la tablette a été remise 5 ou 10 minutes avant l'heure prévue du match* »

Considérant que le RUBAN NOIR en sa qualité de club recevant avait l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction,

Considérant les informations transmises par l'administration de la ligue, il apparaît que la tablette utilisée par le RUBAN NOIR en sa qualité de club recevant n'a pas été synchronisée le 13/03/2022, jour de la rencontre comme lui impose le règlement,

Considérant qu'à la lumière de ces mêmes informations, il est à noter que le club de RUBAN NOIR n'a nullement préparé la rencontre, comme le stipule les conditions générales d'utilisation de la FMI,

Considérant que le manque de rigueur dans la préparation de la rencontre pourrait engendrer de sérieux troubles à l'organisation de la compétition (retard),

Considérant cependant, que sur la feuille de match ou au moyen d'un rapport, l'arbitre de la rencontre ne fait mention d'aucune remise tardive de la FMI, ou de l'arrivée tardive de l'équipe du RUBAN mettant à mal le début de la partie,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner une amende de vingt (20) euros au club du RUBAN NOIR pour la non-synchronisation de la tablette le jour du match.

Demande au club de RUBAN NOIR de faire preuve de plus de rigueur quant à la préparation des rencontres notamment de la préparation de la FMI et de la tablette.

- **3^{ème} journée de Championnat Vétérans**
- [AFFAIRE 19958598 FCBM / YANA SPORT ELITE 5/4 - numéro 24373447 : RECLAMATION DU FCBM SUR LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION DES JOUEURS BOURDON THIERRY ET ADAMI JEAN FRANCOIS](#)

Stève JEAN-MARIE ne participe ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal bénévole Monsieur STANIS Michael

Vu la réclamation reçue par courriel en date du 21/02/2022 du président du FCBM qui conteste la participation des joueurs BOURDON Thierry licence numéro 2809211431 et ADAMI Jean Francois licence numéro 2805000056 pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de réclamation,

Vu l'article 89 des règlements généraux de la FFF qui précise que *tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, ce délai selon le tableau de la FFF est de 4 jours francs pour les compétitions de ligue,*

Considérant les informations fournies par l'administration de la ligue :

BOURDON Thierry licence numéro 2809211431 enregistrée le 19/02/2022,

ADAMI Jean Francois licence numéro 2805000056 enregistrée le 19/02/2022,

Considérant que la date de qualification des joueurs précités est le 24/02/2022,

Considérant que le match a eu lieu le 20/02/2022,

Considérant que les joueurs ne respectent pas les 4 jours de qualification,

En l'absence d'explication du club du YANA SPORT ELITE,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par pénalité au club du YANA SPORT ELITE sur le score de quatre (4) buts à zéro (0). Le YANA SPORT ELITE ne marque aucun point au classement général.

- **4^{ème} journée de Championnat Féminin**
 - [AFFAIRE 20040720 GOLDEN STARS / MONTJOLY FC 5/0 - numéro 24303082 : RESERVES DE PARTICIPATION ET DE QUALIFICATION DE GOLDEN STARS](#)

Grégory PREVOT et Elodie LEONCO ne participent ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal, ROSALIE Brice,

Vu les réserves formulées par la capitaine de l'AS GOLDEN STAR Emilie WILLIAM confirmée par le vice-président du GOLDEN STARS Wendy CONNELL en date du 14/03/2022 pour les direx recevables dans la forme,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF qui précises les modalités de contestation de la participation et ou de la qualification des joueurs,

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités concernant les réserves d'avant match,

Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités pour formuler des réclamations,

Vu l'article 152 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de participation d'un joueur licencié après le 31 janvier,

Vu le pv de la réunion du Comité Directeur de la LFG en date du 19/07/2021 publié le 21/07/2021, qui accorde une dérogation aux licenciés féminines après le 31 janvier au sens de l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que la réserve porte sur la qualification et la participation des joueuses du MONTJOLY FC à savoir :

CARLA TAWANY DOS SANTOS NUNES licence n° 9603665061 enregistrée le 06/03/2022,

MARCIONE VIANA FERREIRA licence n°2545390063, enregistrée le 03/03/2022,

PATRICIA NASCIMENTO DA SILVA licence n°9603345552, enregistrée le 07/02/2022,

NATALIA SALES FERREIRA licence n°9603310648, enregistrée le 10/02/2022,

LIGIANE MENDES DEL CASTILLO licence n°2547809922, enregistrée le 07/03/2022,

Considérant que les licences ont été enregistrées après le 31 janvier 2022,

Considérant la dérogation accordée par le comité directeur de la LFG permettant la participation des joueuses dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier,

Considérant que les joueuses du MONTJOLY FC visées par les réserves d'avant match étaient régulièrement qualifiées,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de rejeter la réclamation dans le fond et donner le match acquis sur le terrain.

Fin de la séance : 20h49

Le secrétaire de séance

Grégory PREVOT

Le président de séance

Frank CHIPOUKA